DOC CA1 EA10 2017T18 EXF

DOCS
CA1 EA10 2017T18 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Jordan - Culture-Audiovisual
Coproduction Treaty: Audiovisual
Coproduction Treaty between the
Government of Canada and the
B4399031(E) B4399043(F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/18 RECUEIL DES TRAITÉS

JORDAN / CULTURE / AUDIOVISUAL COPRODUCTION TREATY

Audiovisual Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan

Done at Amman 31 October 2016

In Force: 1 June 2017

JORDANIE / CULTURE / TRAITÉ COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

Traité de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Fait à Amman le 31 octobre 2016

En vigueur : le 1^{er} juin 2017

Foreign Affairs, Trade and Dev Affaires étrangères, Commerce et Dév

JUIL 6 - 2017

Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère © Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/18-PDF ISBN: 978-0-660-08838-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement www.treaty-accord.gc.ca

> N° de catalogue : FR4-2017/18-PDF ISBN : 978-0-660-08838-9





CANADA

TREATY SERIES 2017/18 RECUEIL DES TRAITÉS

JORDAN / CULTURE / AUDIOVISUAL COPRODUCTION TREATY

Audiovisual Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan

Done at Amman 31 October 2016

In Force: 1 June 2017

JORDANIE / CULTURE / TRAITÉ COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

Traité de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Fait à Amman le 31 octobre 2016

En vigueur : le 1^{er} juin 2017

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AUDIOVISUAL COPRODUCTION TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN (the "Parties"),

RECOGNIZING that quality audiovisual treaty coproductions contribute to the vitality of their audiovisual industries and to the development of their economic and cultural exchanges;

APPRECIATING that cultural diversity is nurtured by constant exchanges and interaction between cultures and that it is strengthened by the free flow of ideas;

CONSIDERING that, in pursuit of international cooperation, the UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, done at Paris on 20 October 2005, encourages audiovisual coproduction treaties as a means of promoting international cooperation;

AGREEING that these exchanges may enhance the relations between the Parties;

RECOGNIZING that these objectives may be achieved by granting domestic benefits to qualified audiovisual treaty coproductions;

HAVE AGREED as follows:

TRAITÉ DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité:

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Definitions

For the purpose of this Treaty:

"audiovisual" means a film, television, and/or video work on any production support known or not yet known for any distribution platform intended for viewing;

"authority":

- (a) "administrative authority" means for each Party, the designated authority that administers this Treaty;
- "competent authority" means for each Party, the authority that has the overall responsibility for the implementation of this Treaty;

"coproducing States" means the Parties, with third States when applicable;

"elements":

- (a) "Canadian elements" means expenditures made in Canada by the Canadian producer and expenditures on Canadian creative and technical personnel made in other States by the Canadian producer, in the course of the production of a work;
- (b) "Jordanian elements" means expenditures made in Jordan by the Jordanian producer and expenditures on Jordanian creative and technical personnel made in other States by the Jordanian producer, in the course of the production of a work;

"national" means a citizen or permanent resident or a legal person as defined by the laws of the respective States;

"non-party" means a State other than the coproducing States;

"producer" means a national that manages the production of a work;

"third State" means a State that has a coproduction treaty or memorandum of understanding with at least one of the Parties and that has a producer involved in the work;

"work" means an audiovisual work, including every version of that work, to be subsequently recognized as an audiovisual treaty coproduction by each Party.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement:

« autorités » :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;
- w autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;

« éléments »:

- a) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- b) « éléments jordaniens » désigne les dépenses faites en Jordanie par le producteur jordanien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique jordanien faites par le producteur jordanien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- « États coproducteurs » désigne les Parties, avec les États tiers le cas échéant;
- « État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre;
- « non-partie » s'entend d'un État autre que les États coproducteurs;
- « œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;
- « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;
- « ressortissant » désigne un citoyen ou un résident permanent ou toute personne morale répondant à la définition donnée par les lois des États respectifs.

General Conditions

- 1. Each Party shall consider every work as if it were its own production in establishing whether that work is entitled to the same benefits as that Party's own audiovisual industry.
- 2. Each Party shall grant the benefits referred to in paragraph 1 to the producers of the work who are its own nationals.
- 3. Each Party shall strive to achieve overall balance of the financing of works coproduced over a period of five years.
- 4. Each Party shall ensure that its producer fulfills the requirements herein for a work to be considered eligible for benefits from the application of this Treaty.
- 5. The provisions relevant to the administration of this Treaty will be set out in the Annex.

ARTICLE 3

Participating Producers

- 1. To be eligible under this Treaty, a work shall be coproduced by producers of both Parties.
- 2. Third-State producers may also participate in the work.

ARTICLE 4

Proportionality

- 1. The share of work expenditures spent on Canadian elements shall be in reasonable proportion to the Canadian financial participation.
- 2. The share of work expenditures spent on Jordanian elements shall be in reasonable proportion to the Jordanian financial participation.
- 3. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may grant exemptions from paragraphs 1 and 2, notably for storyline and creative purposes.

Dispositions générales

- 1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
- 2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
- 3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq années.
- 4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
- 5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 3

Producteurs participants

- 1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
- 2. Des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.

ARTICLE 4

Proportionnalité

- 1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
- 2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments jordaniens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière jordanienne.
- 3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

Nationality of Participants

- 1. Every participant in a work shall be a national of the coproducing States, unless otherwise provided for in the Annex of this Treaty.
- 2. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may grant exemptions from paragraph 1, notably to allow non-party nationals to participate in the work for storyline, creative, or production purposes.

ARTICLE 6

Temporary Entry and Residence

Subject to its laws and regulations, each Party shall facilitate the following:

- (a) temporary entry and residence for the creative and technical personnel engaged by the producer of the other Party for the purpose of the work;
- (b) temporary entry and re-export of any equipment necessary for the purpose of the work.

ARTICLE 7

Copyright and Revenues

The Parties, through their respective administrative authorities, shall ensure that the sharing of copyright and revenues is, in principle, proportional to their producer's financial contribution, and no lesser than the minimum financial contribution identified in the Annex.

ARTICLE 8

Distribution

- 1. Each Party, through its administrative authority, shall ensure that its producer demonstrates the existence of a distribution or broadcasting commitment for the work in each of the coproducing States.
- 2. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may accept an alternative distribution commitment in lieu of the commitment described in paragraph 1.

Nationalité des participants

- 1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant des États coproducteurs, à moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement.
- 2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 7

Droits d'auteur et recettes

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 8

Distribution

- 1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre sur chacun des États coproducteurs.
- 2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que cel ui décrit au paragraphe 1.

Material Changes

Each Party shall require its producer to promptly advise its administrative authority of any material change to a work that may affect its qualification for benefits from the application of this Treaty.

ARTICLE 10

Communication

- 1. Each Party, through its competent authority, shall promptly notify the other of any amendment or judicial interpretation of domestic law that may affect benefits from the application of this Treaty.
- 2. Each Party, through its administrative authority, shall collect and share its statistical information on the performance, distribution or exhibition of a work receiving benefits from the application of this Treaty.

ARTICLE 11

Annex

- 1. The Annex to this Treaty is for administrative purposes and is not legally binding.
- 2. The Annex may be modified by the Parties, through the mutual written consent of their respective competent authorities, provided that these modifications do not conflict with this Treaty.

ARTICLE 12

Meetings and Amendments

- 1. Meetings will be held as needed between representatives of the competent authority of each Party to discuss and review the terms of this Treaty.
- 2. The Parties may amend this Treaty by mutual written consent. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of the amendments. The amendments shall enter into force on the first day of the first month following the date of the second of these notifications.

Changements importants

Chaque Partie exige que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 10

Communication

- 1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influer sur les avantages prévus par l'application du présent Traité.
- 2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion d'une œuvre bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 11

Annexe

- 1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
- 2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Réunions et amendements

- 1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
- 2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de toutes ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

Settlement of Disputes

The Parties shall endeavor to resolve, through consultations and by mutual consent, any dispute regarding the interpretation or application of this Treaty.

ARTICLE 14

Entry into Force

- 1. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of internal procedures required for the entry into force of this Treaty. This Treaty shall enter into force on the first day of the first month following the date of the second notification of the completion of the procedures required for the entry into force.
- 2. This Treaty shall remain in force for a period of five years from the date of entry into force.
- 3. This Treaty shall renew automatically at the end of five years from the date of entry into force and at the end of every subsequent five-year period.
- 4. A Party wishing to terminate this Treaty shall give written notice of termination to the other Party at least six months before the end of the fifth year following its entry into force or, if this Treaty is renewed, at least six months before the end of any subsequent five-year period.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Amman on this 31st day of October 2016, in duplicate, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

Peter MacDougall

Adel Tweisi

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

- 1. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
- 2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
- 3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.
- 4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation écrit à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Amman, ce 31° jour d'octobre 2016, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Peter MacDougall

Adel Tweisi

ANNEX

This Annex is for administrative purposes and is not part of the *Audiovisual Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan* (the "Treaty"), done at Amman on the 31st day of October 2016.

The Parties to the Treaty understand that:

1. **DEFINITIONS**

The definitions of the Treaty apply to this Annex.

In this Annex:

- (a) "key position" means the following eight (8) positions, set out below by type of work:
 - (i) animation: director, screenwriter, music composer or sound designer, lead actor (voice) or second lead (voice), animation director, storyboard supervisor or picture editor, special effects director or stereoscopy director, and layout director;
 - documentary: director, screenwriter or researcher, music composer, lead actor or narrator, second lead actor or narrator, director of photography, art director or production designer, and picture editor;
 - fiction: director, screenwriter, music composer, lead actor, second lead actor, director of photography, art director or production designer, and picture editor;
 - (iv) for types of work other than those described above, such as non-linear digital works, the positions to be included in key positions will be determined by mutual written consent of the administrative authorities;
- (b) "multipartite work" means a work undertaken by producers of the Parties along with third-State producers;
- (c) "dubbing" means the production of any version of the work in a language other than its original language or languages.

2. MINIMUM FINANCIAL CONTRIBUTION BY PRODUCERS

(a) The minimum financial contribution to a work of either the Canadian or the Jordanian producer will not be lower than fifteen (15) percent of the total production budget.

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie* (le « Traité »), fait à Amman le 31^e jour d'octobre 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
 - animation: réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*;
 - documentaire : réalisateur, scénariste ou recherchiste, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - fiction: réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel écrit;
- b) « œuvre multipartite » s'entend d'une œuvre faite par les producteurs des Parties avec des producteurs d'États tiers;
- c) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MINIMALE DES PRODUCTEURS

 La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur jordanien à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production. (b) In the case of a multipartite work, the minimum contribution of any of the producers will not be lower than ten (10) percent of the total production budget.

3. KEY POSITIONS

- (a) The key positions identified under paragraph 1 of this Annex will be filled by one or more nationals of each of the coproducing States.
- (b) One of those key positions may be filled by a non-party national.
- (c) In the case of a high-budget work, the administrative authorities may, by mutual written consent, allow a second non-party national to fill one of those key positions. The threshold for what constitutes a high-budget work will be defined by the administrative authorities of each Party, and applied accordingly as mutually determined by those authorities.

4. LOCATION AND TECHNICAL SERVICES

- (a) A work will be coproduced in the coproducing States.
- (b) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow a work to be coproduced in a non-party for storyline and/or creative reasons.
- (c) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow technical services to be provided in one or more non-parties provided that producers demonstrate the non-availability of those services in any of the coproducing States, and provided that the value of such services does not exceed twenty-five (25) percent of the total production budget of the work.

5. DUBBING

- (a) All dubbing services of a work, in English and French or Arabic, will be performed in the coproducing States.
- (b) Where a producer can reasonably demonstrate that the dubbing capacity does not exist in any of the coproducing States, the administrative authorities may, by mutual written consent, allow the dubbing to be performed elsewhere.

b) Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de n'importe lequel des producteurs ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

3. POSTES CLÉS

- Les postes clés énumérés au paragraphe 1 de la présente annexe seront comblés par un ou des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
- b) Un de ces postes clés pourra être comblé par un ressortissant d'une non-partie.
- c) Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives des Parties respectives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'une non-partie comble l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives de chaque Partie, et appliqué en conséquence tel que déterminé conjointement par ces autorités.

4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Une œuvre sera coproduite dans les États coproducteurs.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucun des États coproducteurs, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

5. DOUBLAGE

- Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais et en français ou en arabe, seront exécutés dans les États coproducteurs.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucun des États coproducteurs, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.



DOCS
CA1 EA10 2017T18 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Jordan - Culture-Audiovisual
Coproduction Treaty: Audiovisual
Coproduction Treaty between the
Government of Canada and the
B4399031(E) B4399043(F)